



Informations de base	
<p>2015/0204(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie: règles sur les intérêts; ajustement annuel des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB</p> <p>Modification Règlement (EU, Euratom) No 609/2014 2011/0185(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>8.70.01 Financement du budget, ressources propres</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		LEWANDOWSKI Janusz (PPE) DEPREZ Gérard (ALDE)	23/09/2015 23/09/2015
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
		Agriculture et pêche	3464	2016-05-17
	Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
Affaires économiques et financières		MOSCOVICI Pierre		

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
14/09/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0447 	Résumé
05/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2015	Vote en commission		
07/12/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0357/2015	Résumé
15/12/2015	Décision du Parlement	T8-0435/2015	Résumé
15/12/2015	Résultat du vote au parlement		
17/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/2016	Fin de la procédure au Parlement		
21/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0204(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU, Euratom) No 609/2014 2011/0185(CNS)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/04480


Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE571.456	30/10/2015	
Amendements déposés en commission		PE572.847	24/11/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0357/2015	07/12/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0435/2015	15/12/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
------------------	-----------	------	--------

Document de base législatif	COM(2015)0447 	14/09/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)68	27/01/2016	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2016/0804 JO L 132 21.05.2016, p. 0085	Résumé

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie: règles sur les intérêts; ajustement annuel des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB

2015/0204(NLE) - 15/12/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 559 voix pour, 85 contre et 43 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

Le Parlement européen a **approuvé la proposition** de la Commission.

Les députés ont toutefois insisté sur la nécessité de **règles efficaces régissant les modalités de versement dans les délais** par les États membres de leur contribution au budget de l'Union afin de permettre à la Commission de gérer efficacement sa trésorerie. Dans ce contexte, ils ont soutenu la possibilité accordée à la Commission de demander aux États membres de verser **un troisième douzième des ressources fondées sur la TVA et le RNB au cours de la première moitié de l'année**, afin de permettre à la Commission de réduire davantage les retards de paiement de l'année précédente liés au Fonds européen agricole de garantie et aux Fonds structurels et d'investissement européens ainsi que les intérêts de retard.

Soulignant l'importance que les montants dus aux bénéficiaires du budget de l'Union soient payés dans les délais, le Parlement a salué l'amendement proposé à l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, qui vise non seulement à **accroître les incitations à respecter les délais de paiement** en augmentant les intérêts de retard, mais également à garantir la proportionnalité en plafonnant l'augmentation maximale du taux d'intérêt à 20 points de pourcentage.

La résolution a souligné que les contributions des États membres au budget de l'Union ainsi que les ajustements de ces contributions **ne devraient pas faire l'objet de tractations politiques**, mais devraient être le fruit d'un processus technique visant à faire face aux besoins de trésorerie et à limiter au maximum le pouvoir discrétionnaire des États membres pour fixer la date du versement de leur contribution supplémentaire découlant des ajustements RNB. Dès lors, la proposition de la Commission de **reporter le calendrier de la communication** et plus particulièrement l'échéance de la mise à disposition des montants correspondant à ces ajustements en les faisant passer **du 1^{er} décembre au début de l'année** a été saluée par les députés.

Le Parlement a également soutenu la proposition de la Commission selon laquelle chaque État membre veille à ce que les montants inscrits au crédit du compte «ressources propres» **ne soient pas grevés par des intérêts négatifs** ou d'autres frais pendant toute la durée où ces montants doivent rester sur le compte.

Les députés ont enfin souligné le fait que le système des ressources propres demeurerait **trop complexe** et qu'il devait être réformé en profondeur dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel. Ils ont insisté sur le rôle crucial du Groupe de haut niveau sur les ressources propres pour déposer des **propositions destinées à surmonter les lacunes du système actuel**.

En ce qui concerne les **ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents**, la proposition prévoit que la Commission calcule pour chaque État membre la différence entre le montant résultant des ajustements visés à l'article 10 ter, paragraphes 1 à 4, à l'exception des ajustements particuliers prévus au paragraphe 2, point b), et le montant total des ajustements multiplié par le pourcentage que représente le RNB de l'État membre concerné par rapport au RNB de l'ensemble des États membres, tel qu'applicable au 15 janvier au budget en vigueur pour l'exercice qui suit celui de la transmission des données pour les ajustements.

Les députés ont demandé que la Commission communique non seulement aux États membres mais aussi **au Parlement européen** les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie: règles sur les intérêts; ajustement annuel des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB

2015/0204(NLE) - 14/09/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le **paquet législatif «ressources propres»** est composé de la [décision 2014/335/UE, Euratom](#) relative au système des ressources propres de l'Union européenne (la décision «ressources propres»), du [règlement \(UE, Euratom\) n° 608/2014](#) portant mesures d'exécution, ainsi que du [règlement \(UE, Euratom\) n° 609/2014](#) qui est une refonte du règlement n° 1150/2000.

Le règlement n° 609/2014 expose les règles en matière de mise à disposition des ressources propres et les mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Il définit les modalités pratiques concernant la constatation des ressources propres traditionnelles, la conservation des pièces justificatives, la coopération administrative, le taux applicable à la ressource propre fondée sur le RNB, la comptabilité à tenir pour les ressources propres, le calendrier de la mise à disposition et des régularisations, ainsi que les dispositions relatives à la gestion de la trésorerie et aux montants irrécouvrables.

Les nouveaux règlements n° 608/2014 et 609/2014 entreront en vigueur à la même date que la décision 2014/335/UE, Euratom, après que celle-ci aura été approuvée par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les actes du paquet s'appliqueront avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Dans une **déclaration commune** de la Commission et du Conseil convenue lors de l'adoption du paquet législatif «ressources propres», la Commission s'est engagée à présenter une proposition concernant l'article 12 du règlement n° 609/2014 afin de permettre une **révision du calcul des intérêts sur les montants mis à disposition tardivement**.

Mise à part la disposition relative aux intérêts, la présente proposition porte également sur la **procédure d'ajustement annuel des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB** étant donné que les modifications introduites dernièrement dans le contexte du volume sans précédent des ajustements en 2014 ne seront plus applicables après l'entrée en vigueur du règlement n° 609/2014.

Par ailleurs, un certain nombre **d'autres clarifications et améliorations**, principalement à caractère technique, sont proposées pour les modalités actuelles. Celles-ci sont le reflet de l'expérience acquise en ce qui concerne la comptabilisation des ressources propres, la gestion des ressources en trésorerie de la Commission au premier semestre, l'évaluation des données RNB par la Commission (Eurostat), l'incidence des enquêtes pénales sur la constatation et la mise à disposition des ressources propres traditionnelles et la communication des montants de ressources propres traditionnelles irrécouvrables.

CONTENU : la Commission propose d'apporter au règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 les principales modifications suivantes :

1) Comptes «ressources propres» de la Commission (article 9 du règlement n° 609/2014) : la proposition introduit des précisions concernant les entités chargées de l'ouverture et de la tenue des comptes, ainsi que des dispositions visant à garantir que les comptes «ressources propres» sont tenus **sans frais ni intérêts négatifs**. Les États membres qui appliquent de tels frais ou intérêts négatifs aux comptes «ressources propres» de la Commission devraient verser une **compensation** au budget de l'Union.

Il est également précisé que les comptes «ressources propres» de la Commission ne peuvent être débités **que sur instruction de la Commission** lorsque le montant net des ressources propres dues à une date donnée est négatif (c'est-à-dire lorsqu'un État membre doit recevoir des fonds).

2) Anticipation de douzièmes mensuels au titre des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB (article 10, paragraphe 3, du règlement n° 609/2014) : en vertu du règlement, en fonction de la situation de la trésorerie de l'Union, les États membres peuvent être invités à anticiper d'un ou de deux mois au cours du premier trimestre de l'exercice des douzièmes mensuels au titre des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB.

Afin de réduire le risque de retards de paiement auquel elle a été exposée ces dernières années à la suite de pénuries temporaires de ressources en trésorerie, la Commission serait autorisée à **anticiper jusqu'à un douzième supplémentaire**, dans la mesure où les besoins de trésorerie le justifient.

3) Rationalisation des ajustements annuels aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB (article 10, paragraphes 4 à 7, du règlement n° 609/2014) : par souci de simplification et afin de réduire la pression budgétaire sur les États membres et la Commission, en particulier vers la fin de l'année, la proposition prévoit un **décalage supplémentaire** entre la notification formelle des montants aux États membres et la date de leur inscription au compte «ressources propres» de la Commission. La notification et l'échéance de la prise en compte devraient intervenir la même année, ladite année étant également pertinente pour l'enregistrement de l'impact sur les comptes des administrations publiques et aux fins du pacte de stabilité et de croissance.

De plus, il devrait y avoir une **redistribution immédiate** du montant total des ajustements entre les États membres en fonction de leur part respective dans la ressource propre fondée sur le RNB.

4) Taux d'intérêt (article 12 du règlement n° 609/2014) : le taux défini au règlement se compose d'une majoration fixe au taux de base de 2 points de pourcentage et d'une augmentation progressive de 0,25 point de pourcentage par mois de retard, le taux majoré étant applicable à l'ensemble de la période de retard.

En vue de garantir la proportionnalité du système tout en préservant son effet dissuasif, la Commission propose que **la hausse annuelle du taux de base soit limitée à 20 points de pourcentage au maximum**. Par ailleurs, afin d'améliorer encore le bon fonctionnement du système, le taux de majoration fixe devrait être porté à **3,5 points de pourcentage**.

5) Possibilité de dégager les États membres de la responsabilité financière lorsque la prise en compte ou la notification de la dette douanière est différée afin de ne pas porter préjudice à une enquête pénale (article 13, paragraphe 2, du règlement n° 609/2014) : afin de promouvoir une protection efficace des intérêts financiers de l'Union, la proposition prévoit expressément la possibilité de dispenser les États membres, dans le strict respect de certaines conditions, de mettre à la disposition du budget de l'Union des montants de ressources propres traditionnelles qui s'avèrent irrécouvrables parce que la prise en compte ou la notification des dettes douanières a été différée afin de ne pas porter préjudice à une enquête pénale.

Le seuil fixé aux États membres pour communiquer à la Commission les cas de ressources propres traditionnelles déclarées ou réputées irrécouvrables devrait être relevé afin de réduire la charge administrative pesant sur les États membres et la Commission.

Pour des raisons de cohérence, le règlement proposé devrait **entrer en vigueur le même jour que le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014** et devrait être applicable à compter de la date d'application dudit règlement.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie: règles sur les intérêts; ajustement annuel des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB

2015/0204(NLE) - 17/05/2016 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) 2016/804 du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement modifiant le [règlement \(UE, Euratom\) n° 609/2014](#) relatif à la mise à disposition des ressources propres de l'UE.

Les modifications introduites par le nouveau règlement prévoient en particulier ce qui suit:

Conservation des pièces justificatives : afin de laisser suffisamment de temps à la Commission (Eurostat) pour évaluer les données pertinentes relatives au revenu national brut (RNB) et au comité RNB pour élaborer un avis sur les données RNB, le règlement modificatif dispose que les pièces justificatives relatives aux ressources propres TVA et RNB doivent être conservées par les États membres **jusqu'au 30 novembre de la quatrième année suivant l'exercice concerné**.

Intérêts sur les montants de ressources propres mis à disposition tardivement : les règles en vigueur prévoyant un accroissement sans fin du taux ont donné lieu, dans des cas exceptionnels, au paiement de taux d'intérêt très élevés à la suite de retards cumulés sur plusieurs années.

Afin d'améliorer le bon fonctionnement du système, **la majoration fixe du taux de base appliqué par les banques centrales est portée de 2,0 à 2,5 points de pourcentage**. Ce taux sera majoré de **0,25 point de pourcentage** par mois de retard. L'objectif est prévenir tout retard dans la mise à disposition des douzièmes mensuels de ressources propres fondées sur la TVA et le RNB, qui représentent actuellement plus de 80% des recettes du budget de l'Union.

En vue de garantir la proportionnalité du système tout en préservant son effet dissuasif, le nouveau règlement instaure **un plafond de 16% de pourcentage au maximum par an** pour la majoration du taux de base appliqué par les banques centrales.

Mise à disposition des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB : la Commission doit disposer à tout moment d'une trésorerie suffisante pour pouvoir honorer les besoins en paiements découlant de l'exécution du budget, qui sont surtout concentrés dans les premiers mois de l'exercice.

La Commission a déjà la possibilité d'inviter les États membres à anticiper jusqu'à deux douzièmes supplémentaires pour les besoins spécifiques au paiement des dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Afin de réduire le risque de retards de paiement à la suite de pénuries temporaires de ressources en trésorerie, le nouveau règlement permet à la Commission d'inviter les États membres à **anticiper jusqu'à une moitié supplémentaire d'un douzième** pour les besoins spécifiques au paiement des dépenses des **Fonds structurels et d'investissement européens**.

Procédure d'ajustement des ressources propres TVA et RNB : dans un but de simplification et afin de réduire la pression budgétaire sur les États membres et la Commission, en particulier vers la fin de l'année, le nouveau règlement accorde aux États membres un **décalage supplémentaire** entre la notification formelle des ajustements exigés et leur inscription au compte «ressources propres» de la Commission. Cette notification et cette inscription devraient intervenir la même année, ladite année étant également pertinente pour l'enregistrement de l'impact sur les comptes des administrations publiques et aux fins du pacte de stabilité et de croissance.

Intérêts négatifs : le nouveau règlement introduit des dispositions visant à garantir que les comptes «ressources propres» sont tenus sans frais ni intérêts négatifs. Les États membres qui appliquent de tels frais ou intérêts négatifs aux comptes «ressources propres» de la Commission devront **verser une compensation au budget de l'Union** afin d'éviter des pertes pour le budget de l'UE;

ENTRÉE EN VIGUEUR : le jour de l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

Les principales dispositions du nouveau règlement s'appliqueront rétroactivement à compter du 1.1.2014 dès que la [nouvelle décision sur les ressources propres](#) aura été ratifiée par l'ensemble des États membres.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie: règles sur les intérêts; ajustement annuel des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB

2015/0204(NLE) - 07/12/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté le rapport de Gérard DEPREZ (ADLE, BE) et Janusz LEWANDOWSKI (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

La commission parlementaire a appelé le Parlement européen à **approuver la proposition** de la Commission.

Les députés ont toutefois insisté sur la nécessité de **règles efficaces régissant les modalités de versement dans les délais** par les États membres de leur contribution au budget de l'Union afin de permettre à la Commission de gérer efficacement sa trésorerie. Dans ce contexte, ils ont soutenu la possibilité accordée à la Commission de demander aux États membres de verser **un troisième douzième des ressources fondées sur la TVA et le RNB au cours de la première moitié de l'année**, afin de permettre à la Commission de réduire davantage les retards de paiement de l'année précédente liés au Fonds européen agricole de garantie et aux Fonds structurels et d'investissement européens ainsi que les intérêts de retard.

De même, ils ont salué l'amendement proposé à l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, qui vise non seulement à accroître les incitations à respecter les délais de paiement en augmentant les intérêts de retard, mais également à garantir la proportionnalité en plafonnant l'augmentation maximale du taux d'intérêt à 20 points de pourcentage.

Les députés sont d'avis que les ajustements des contributions devraient être traités de la manière la plus automatique possible afin d'éviter toute interférence politique avec les modalités de financement du budget de l'Union convenues et de limiter au maximum le pouvoir discrétionnaire des États membres pour fixer la date du versement de leur contribution supplémentaire découlant des ajustements RNB.

La proposition de la Commission de **reporter le calendrier de la communication** et plus particulièrement l'échéance de la mise à disposition des montants correspondant à ces ajustements en les faisant passer du 1^{er} décembre au début de l'année a été saluée par les députés.

La résolution a enfin souligné le fait que le système des ressources propres demeurait **trop complexe** et devait être réformé en profondeur dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel. Elle a insisté sur le rôle crucial du Groupe de haut niveau sur les ressources propres pour déposer des propositions destinées à surmonter les lacunes du système actuel.

En ce qui concerne les **ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents**, la proposition prévoit que la Commission calcule pour chaque État membre la différence entre le montant résultant des ajustements visés à l'article 10 ter, paragraphes 1 à 4, à l'exception des ajustements particuliers prévus au paragraphe 2, point b), et le montant total des ajustements multiplié par le pourcentage que représente le RNB de l'État membre concerné par rapport au RNB de l'ensemble des États membres, tel qu'applicable au 15 janvier au budget en vigueur pour l'exercice qui suit celui de la transmission des données pour les ajustements.

Les députés ont demandé que la Commission **communique non seulement aux États membres mais aussi au Parlement européen** les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.